THE DRIVERS AND VEHICLES ACT (C.C.S.M. c. D104)

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES (c. D104 de la C.P.L.M.)

#### Vehicle Registration Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules

Regulation 74/2017 Registered July 14, 2017 Règlement 74/2017

Date d'enregistrement : le 14 juillet 2017

#### Manitoba Regulation 57/2006 amended Manitoba Regulation 57/2006, is amended by this regulation.

#### Modification du R.M. 57/2006

The Vehicle Registration Regulation, Le présent règlement modifie le Règlement sur l'immatriculation des véhicules, R.M. 57/2006.

2(1) Subsection 9(1) is amended by replacing clause (e) of the definition "apportionable vehicle" with the following:

2(1) L'alinéa e) de la définition de « véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle » figurant au paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

(e) a motor vehicle having a registered gross weight of less than 11,794 kg that is registered as an apportionable vehicle under subsection (2);

e) véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est inférieur à 11 794 kg et qui est immatriculé à titre de véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle en vertu du paragraphe (2);

## 2(2) Subsection 9(2) is replaced with the following:

**9(2)** A motor vehicle that has a registered gross weight of less than 11,794 kg — and that would not be an apportionable vehicle if the definition "apportionable vehicle" in subsection (1) were read without reference to clause (e) of that definition — may be registered as an apportionable vehicle at the option of the registrant.

### 3(1) Subsection 14(2) is replaced with the following:

**14(2)** A motor vehicle that has a registered gross weight of less than 11,794 kg and is registered in a member jurisdiction is entitled to reciprocity in Manitoba, without payment of any registration charge, if the motor vehicle

- (a) would not be an apportionable vehicle if the definition "apportionable vehicle" in subsection 9(1) were read without reference to clause (e) of that definition:
- (b) is not registered as an apportionable vehicle at the option of the registrant under subsection 9(2); and
- (c) is not operated on an intrajurisdiction basis in Manitoba for more than seven consecutive days in any calendar year or more than seven trips in any calendar year.

## 3(2) The following is added after subsection 14(2):

**14(3)** Despite subsection (2), a motor vehicle that has a registered gross weight of less than 11,794 kg and is registered in Alberta, British Columbia or Saskatchewan is entitled to reciprocity in Manitoba, without payment of any Manitoba registration charge, if the vehicle

### 2(2) Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :

**9(2)** Tout véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est inférieur à 11 794 kg — et qui ne serait pas un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle si la définition de « véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle » figurant au paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de l'alinéa e) — peut être immatriculé à titre de véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle au choix du bénéficiaire.

### 3(1) Le paragraphe 14(2) est remplacé par ce qui suit :

14(2) Tout véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est inférieur à 11 794 kg et qui est immatriculé dans un territoire membre a droit à la réciprocité au Manitoba sans qu'il ne soit nécessaire de payer les frais d'immatriculation si le véhicule, à la fois :

a) ne serait pas un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle si la définition de « véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle » figurant au paragraphe 9(1) s'appliquait compte non tenu de l'alinéa e);

- b) n'est pas immatriculé à titre de véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle au choix du bénéficiaire en vertu du paragraphe 9(2);
- c) n'est pas exploité de façon intraterritoriale au Manitoba pendant plus de sept jours consécutifs ou pour plus de sept allers simples au cours d'une année civile.

# 3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 14(2), ce qui suit :

14(3) Malgré le paragraphe (2), tout véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est inférieur à 11 794 kg et qui est immatriculé en Alberta, en Colombie-Britannique ou en Saskatchewan a droit à la réciprocité au Manitoba sans qu'il ne soit nécessaire de payer les frais d'immatriculation de la province si le véhicule, à la fois :

- (a) is designed, used or maintained for the transportation of property;
- (b) would not be an apportionable vehicle if the definition "apportionable vehicle" in subsection 9(1) were read without reference to clause (e) of that definition;
- (c) is not registered as an apportionable vehicle at the option of the registrant under subsection 9(2); and
- (d) is not operated on an intrajurisdiction basis in Manitoba for more than 90 days in any calendar year.

#### Coming into force

This regulation comes into force on January 1, 2018, or on the day it is registered under The Statutes and Regulations Act, whichever is later.

- a) est conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de biens;
- b) ne serait pas un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle si la définition de « véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle » figurant au paragraphe 9(1) s'appliquait compte non tenu de l'alinéa e);
- c) n'est pas immatriculé à titre de véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle au choix du bénéficiaire en vertu du paragraphe 9(2);
- d) n'est pas exploité de façon intraterritoriale au Manitoba pendant plus de 90 jours au cours d'une année civile.

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou à la date de son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires, si cette date est postérieure.